PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

Mulhouse, le 20 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESKA

66 rue de Saint Jean
68 300 Saint-Louis

Références : 0006702211_2022_11_25_ESKA_VIIC_Codaf
Code AIOT : 0006702211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 novembre 2022 dans l'établissement ESKA implanté 66 rue de Saint Jean à Saint-Louis (68 300); Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été effectuée dans le cadre d'un Comité opérationnel départemental anti-fraude.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA
- 66 rue de Saint Jean à Saint-Louis (68 300)
- Code AIOT : 0006702211
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant récupère sur son site de la ferraille et des véhicules hors d'usage pour dépollution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- pollution des sols et des eaux
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubrique 2718 – transit de déchets dangereux	Code de l'environnement du 6 juin 2018, article R. 511-9	Publication site internet de la préfecture, Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rubrique 2713 moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Rubrique 2713 Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rubrique 2712 Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 41-III	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Rubrique 2712 Dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Rubrique 2712 isolement par rapport aux tiers	Arrêté Préfectoral du 20 septembre 2006, article 5.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une activité de transit de déchets dangereux non autorisée.
Les conditions d'entreposages des déchets de tous types sont de nature à polluer les sols et les eaux de ruissellement et la nappe phréatique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2718 – transit de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06 juin 2018, article R. 511-9
Thème(s) : Illégaux, respect de la nomenclature
Prescription contrôlée : *Références réglementaires : Article R. 511-9 du Code de l'environnement « La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.* *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.* *La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :* *La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.*
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de sept contenants en plastique, dans un hangar, et de deux bacs sans couvercle en extérieur, remplis de batteries. Ces batteries proviennent de motocycles ou de véhicules légers. La comparaison du nombre de batteries et la liste des véhicules dépollués pour la période allant du 1 avril au 9 décembre 2022 fournie par l'exploitant, montre que les batteries ne peuvent

provenir de l'activité relevant de la rubrique 2712 (Installation dépollution, démontage de véhicules hors d'usage). L'exploitant a reconnu pendant son audition par le Service régional d'Enquêtes récupérer des batteries provenant de particuliers ou de professionnel. Cette activité répond à la définition de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées. Le poids estimé des batteries en transit est d'environ huit tonnes. La masse présente est supérieure au seuil du régime de l'autorisation qui est supérieure ou égale à une tonne. Cette activité est inconnue des services de l'administration, elle ne bénéficie pas de l'antériorité et n'a pas fait de dépôts de dossier au titre de cette rubrique. **L'activité exercée est illégale.**
Observation : Il est proposé de prescrire des mesures conservatoires à l'exploitant et notamment l'évacuation, **dans un délai d'un mois** de tous les déchets dangereux non liés à l'activité classée au titre de la rubrique 2718.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Publication site internet de la préfecture, Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires.***
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rubrique 2713 moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : *Moyens de lutte contre l'incendie* *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques[…]* *L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.*
Constats : Il a été constaté la présence sur le site d'extincteur et de RIA n'ayant pas fait l'objet de la vérification ou de la maintenance annuelle. Ils sont situés dans la zone réservée à l'activité de VHU et dans un conteneur maritime placé à proximité de la zone de découpe au chalumeau. **La prescription contrôlée n'est pas respectée.**
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer tous les matériels de lutte contre l'incendie hors d'usage et de les remplacer par du matériel conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Mise en demeure, respect de prescription***
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rubrique 2713 Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : *[…]* *IV. Entreposage des déchets* *Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).* *[…]*
Constats :

Il a été constaté la présence de déchets en mélange sur le site. La ferraille est mélangée indifféremment avec des déchets d'équipement électriques et électroniques, du carton, de la mousse expansée, des ordures ménagères et des carcasses automobiles compactées. Le sol de la partie sud-ouest du site est recouvert de déchets métalliques, plastiques et caoutchouteux en mélange avec la terre. **La prescription contrôlée n'est pas respectée.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Mise en demeure, respect de prescription***
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rubrique 2712 Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 41-III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides
Prescription contrôlée : *[...]* *III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.* *[...]* *Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.* *[...]*
Constats : Il a été constaté la présence de blocs moteurs, de boites de vitesses, entreposés dans un bâtiment ouvert sur sa face avant baignant dans un mélange d'huiles et d' hydrocarbures. La hauteur du liquide arrive au niveau supérieur du batardeau, entraînant des débordements sur l'aire en béton de l'installation. De l'absorbant a été déposé à l'entrée du bâtiment sur la dalle en béton. Il a été constaté le mélange de cet absorbant avec des durites de véhicules, des pièces métalliques automobiles et des riblons de métal. Il a été constaté des flaques d'eau avec des reflets irisés provenant d'hydrocarbures. **La prescription contrôlée n'est pas respectée.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription***
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rubrique 2712 Dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 42
Thème(s) : Autre, Dépollution, démontage et découpage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *[...]* *I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :* *— les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;* *[...]*
Constats : Des blocs moteurs, boites de vitesses etc, sont entreposés dans un bain d'huile usagé ne pouvant correspondre au besoin d'une réutilisation ultérieure. Ces pièces ont été incomplètement dépolluées avant entreposage. La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Mise en demeure, respect de prescription***
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rubrique 2712 isolement par rapport aux tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20 septembre 2006, article 5.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, isolement par rapport aux tiers
Prescription contrôlée : *Conception générale - implantation – isolement par rapport aux tiers* *Les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le site sont séparés de la clôture par une distance d'au moins 8 mètres, [...]*
Constats : Il a été constaté la présence de deux bennes contenant des pneumatiques usagés non issus de l'activité de VHU, d'une benne contenant des pièces plastiques issues de l'activité de VHU et d'une benne avec des bouteilles de gaz à moins de 8 mètres de la limite du site. **La prescription contrôlée n'est pas respectée.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Mise en demeure, respect de prescription***
Proposition de délais : 3 mois